



**Arrêté préfectoral portant renouvellement et extension d'agrément de la société  
DROHE Recyclage pour la collecte des pneumatiques usagés dans 36 départements**

11002

Le préfet de la région Occitanie,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, ses livres I et V et notamment les articles R.131-1 à R.131-3, R. 515-37, R.515-38, R.541-49 à 541-54 et R.543-137 à R.543-152 ;

Vu le décret n° 2015-1003 du 18 août 2015 relatif à la gestion des déchets de pneumatiques ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2015 pris en application, et notamment l'arrêté ministériel relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 délivré à la société DROHE Recyclage pour un agrément pour la collecte, le tri et le regroupement des pneumatiques usagés et pour la zone de collecte suivante (30 départements) :

- renouvellement d'agrément pour les 30 départements : Haute-Garonne (31), Ariège (09), Aveyron (12), Dordogne (24), Gers (32), Gironde (33), Lot (46), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81), Tarn-et-Garonne (82), Pyrénées-Atlantiques (64), Cher (18), Corrèze (19), Côte d'Or (21), Eure-et-Loir (28), Landes (40), Loir-et-Cher (41), Loire (42), Loiret (45), Marne (51), Meurthe-et-Moselle (54), Moselle (57), Pas-de-Calais (62), Hautes-Pyrénées (65), Bas-Rhin (67), Vienne (86), Haute-Vienne (87), Yonne (89) et Seine-Saint-Denis (93) ;
- extension d'agrément pour 7 départements : Aude (11), Gard (30), Nord (59), Rhône (69), Var (83), Val d'oise (95) et Orne (61) ;

à partir, notamment de son établissement situé 62 bis, rue Pouche Z.I. Sud – 31 800 Labarthe-Inard ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de collecte de pneumatiques usagés sur 30 départements et d'extension d'agrément sur 7 départements, déposée par la SARL DROHE Recyclage le 1<sup>er</sup> septembre 2021, complétée le 3 septembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 20 décembre 2021 ;

Vu les avis émis respectivement par les directions départementales des territoires des départements de l'Aveyron, du Tarn, du Tarn-et-Garonne, du Lot-et-Garonne, de la Vienne, de la Haute-Vienne, et des Pyrénées-Orientales, et autres services (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) des Hauts-de-France, du Grand-Est (Bas-Rhin), et de la Normandie (Orne) ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 1<sup>er</sup> septembre 2021, et complétée le 3 septembre 2021, par la société DROHE comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société DROHE Recyclage par lettre du 22 décembre 2021, notifiée le 27 décembre 2021 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société DROHE Recyclage a formulé par courriel du 27 décembre 2021 ne pas avoir d'observations au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La société DROHE Recyclage SARL, dont le siège social est situé 62 bis, rue Pouche Z.I. Sud – 31 800 Labarthe-Inard, est agréée pour effectuer la collecte des déchets de pneumatiques dans les 36 départements suivants :

- renouvellement d'agrément pour les 30 départements : Haute-Garonne (31), Ariège (09), Aveyron (12), Dordogne (24), Gers (32), Gironde (33), Lot (46), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81), Tarn-et-Garonne (82) et Pyrénées-Atlantiques (64), Cher (18), Corrèze (19), Côte d'Or (21), Eure-et-Loir (28), Landes (40), Loir-et-Cher (41), Loire (42), Loiret (45), Marne (51), Meurthe-et-Moselle (54), Moselle (57), Pas-de-Calais (62), Hautes-Pyrénées (65), Bas-Rhin (67), Vienne (86), Haute-Vienne (87), Yonne (89) et Seine-Saint-Denis (93) ;
- extension d'agrément pour 6 départements : Aude (11), Gard (30), Nord (59), Rhône (69), Var (83), Val d'Oise (95).

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans et en prorogation des agréments antérieurs à échéance le 16 janvier 2022, et à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

**Art. 2.** – La société DROHE Recyclage est tenue de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 10 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susvisé.

**Art. 3.** – La société DROHE Recyclage doit aviser le préfet, dans les meilleurs délais, des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Elle doit notamment transmettre au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux divers organismes, ou à des tiers, pour l'exécution des opérations de collecte ou aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

**Art. 4.** – Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société DROHE Recyclage doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

**Art. 5.** – S'il souhaite obtenir le renouvellement de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 11 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susvisé, un nouveau dossier de demande d'agrément, six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément.

**Art. 6.** – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

**Art. 7.** – Une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Labarthe-Inard et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Labarthe-Inard pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Un avis est inséré, par les soins du préfet, au recueil des actes administratifs de la Haute-Garonne.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susvisé, une copie de l'arrêté préfectoral est transmise à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie de la Haute-Garonne ainsi qu'aux préfets des départements concernés par la demande de renouvellement et d'extension de l'agrément de ramassage et de collecte de pneumatiques.

**Art. 8.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Labarthe-Inard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société DROHE Recyclage.

Fait à Toulouse, le

06 JAN. 2022

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
Denis OLAGNON

**Annexe 1 : Cahier des charges du ramassage des pneumatiques**





**Engagement du demandeur de respecter les obligations  
mentionnées dans le cahier des charges en annexe de l'arrêté  
ministériel du 15 décembre 2015.**

Je, soussigné **DROHE Tony, gérant,**  
Responsable de **SARL DROHE RECYCLAGE**  
Ayant son siège social au **62 Bis ZI Sud 31800 LABARTHE-INARD**  
Prend l'engagement pour **SARL DROHE RECYCLAGE**

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R.543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L.541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R.543-144 du code de l'environnement.

**62 BIS ZI SUD 31800 LABARTHE INARD**  
Tel: 05.61.95.59.17 Fax: 05.61.89.21.26  
Email : drohe.v@gmail.com  
RC ST Gaudens N° 441 896 461 00023



Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'Etat, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R.543-147 du code de l'environnement.

6) Conformément aux dispositions de l'article R.543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.

Fait à Labarthe-Inard

Le 12 août 2021

**DROHE Tony.**

Le Gérant.

**DROHE**  
62 bis, ZI Sud  
31800 LABARTHE-INARD  
Tél. 05 61 95 59 17 Fax 05 61 89 21 26  
SIRET 141 896 461 00023

62 BIS ZI SUD 31800 LABARTHE INARD  
Tel: 05.61.95.59.17 Fax: 05.61.89.21.26  
Email : drohe.v@gmail.com  
RC ST Gaudens N° 441 896 461 00023

